

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

AVIS AUX OPERATEURS PROFESSIONNELS

Exigences pour la mise en circulation de végétaux spécifiés *multiplex* au sein et vers l'extérieur d'une zone délimitée *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* en enrayement, ainsi que pour la plantation de végétaux spécifiques dans cette zone

Public concerné :

Tout opérateur professionnel situé dans une zone délimitée en enrayement qui produit et met en circulation des végétaux spécifiés *multiplex*.

Tout opérateur professionnel situé dans une zone délimitée en enrayement d'enrayement qui a une activité d'achat-revente de végétaux spécifiés *multiplex* dont la durée de conservation dans la zone est supérieure ou égale à une saison végétative complète (du 1^{er} mars au 31 octobre).

Tout détenteur de végétaux (agriculteur, gestionnaire d'espaces verts, etc.) situé dans une zone d'enrayement qui plante des végétaux spécifiés *multiplex*.

Végétaux concernés :

Les végétaux destinés à la plantation autres que des semences, appartenant à une espèce spécifiée vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*, produits dans une zone délimitée en enrayement ou conservés pendant au moins une saison végétative complète (du 1^{er} mars au 31 octobre) dans une zone délimitée en enrayement.

Les végétaux de la liste socle (voir **définition**) qui sont plantés dans la zone délimitée en enrayement et destinés à y rester plantés.

Date de mise en application : 01/04/2026

Textes réglementaires :

Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), et en particulier les articles :

- Article 4 : zones délimitées
- Article 18 : plantation de végétaux spécifiés dans les zones délimitées
- Articles 23 et 27 : mouvements de végétaux dans les zones délimitées

- Articles 19-20-24 : mouvements de végétaux depuis les zones délimitées vers la zone indemne
- Annexe III partie B : liste des zones infectées en stratégie d'enrayement

Annexes :

1. Modèles de passeport phytosanitaire standard et XYLEFA
2. Méthodes de lutte contre l'insecte vecteur reconnues efficaces
3. Schéma de circulation des végétaux au sein de la zone délimitée
4. Schéma de circulation des végétaux en dehors de la zone délimitée

Contexte :

La bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est aujourd'hui présente dans plusieurs régions du sud de la France, notamment en Corse, en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et en Occitanie. En Corse, elle a été détectée pour la première fois en 2015. Sa gestion repose sur une stratégie d'enrayement mise en place dès 2018, en raison de sa dispersion importante sur l'île.

Dans la région PACA, la sous-espèce *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* a également été identifiée en 2015.

En Occitanie, le premier foyer de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* a été détecté dans le département de l'Aude en 2020. Malgré la mise en œuvre immédiate des mesures de lutte prévues par la réglementation européenne, l'éradication de la bactérie n'a pas pu être obtenue. La contamination s'est ensuite étendue aux départements voisins de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn. Les analyses montrent que la présence de la bactérie y est à la fois étendue et vraisemblablement ancienne. Face à ce constat, et après avis du CROPSAV Occitanie en date du 13 décembre 2024, le préfet de la région Occitanie a proposé, le 17 janvier 2025, le passage en stratégie d'enrayement pour la zone délimitée couvrant une partie du territoire de ces départements. L'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) française a transmis cette proposition à la Commission européenne, qui l'a acceptée. Les zones concernées ont ainsi été inscrites à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/1201, modification entrée en vigueur le 24 novembre 2025.

Les nouvelles obligations réglementaires résultant d'un passage en stratégie d'enrayement, ainsi que leurs modalités de mise en application, sont présentées dans le présent avis aux opérateurs professionnels.

À ce jour, les régions Corse (pour les exigences portant sur la zone infectée, à l'exclusion de la bande intérieure puisqu'aucune zone tampon ni bande intérieure ne sont établies pour cette zone infectée particulière) et Occitanie sont concernées par cet avis. Toutefois, la liste des territoires concernés pourrait évoluer et inclure des zones ou départements de la région PACA ou de tout autre région qui à terme passerait en stratégie d'enrayement vis-à-vis de cette bactérie. Afin de connaître les zones sous stratégie d'enrayement, il convient de se référer à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 en ce qui concerne la liste des zones infectées faisant l'objet de mesures d'enrayement de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) et aux sites internet des DRAAF des régions concernées.

Définitions :

Enrayement : Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infectée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible

Zone délimitée en stratégie d'enrayement (ZD) = zone infectée (ZI) + zone tampon (ZT). Où :

- Zone infectée = communes listées en annexe III du Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié
- Zone tampon = zone de 5 km de rayon au-delà de la zone infectée

Bande intérieure de la ZI : partie de la ZI adjacente à la ZT, d'un rayon de 2 km

Liste socle : genres et espèces de végétaux trouvés contaminés par *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* de façon récurrente dans la zone délimitée en enrayement.

Site de production matériellement protégé : site de production physiquement protégé contre la bactérie et ses vecteurs avec un filet de protection anti-insecte dont la taille de la maille n'excède pas 2,4 mm.

Insecte vecteur : insecte piqueur suceur (hémiptère) qui se nourrit de la sève brute du xylème de la plante, de l'infra-ordre des Cicadomorpha (exemple : *Philaenus spumarius*-Cercopse des prés, *Neophilaenus* spp., *Cicadella* spp., *Aphrophora* spp., *Lepyronia coleoptrata* ...)

Végétaux spécifiés multiplex : espèces végétales dont la sensibilité à la sous-espèce *multiplex* est connue. La liste des végétaux spécifiés *multiplex* est définie en annexe II du Règlement d'exécution (UE) 2020/1201. Cette liste est évolutive en fonction de nouvelles détections au sein de l'Union européenne.

Saison végétative complète : période du 1^{er} mars au 31 octobre d'une année donnée.

1 Exigences pour la mise en circulation de végétaux spécifiés *multiplex* au sein et hors d'une zone délimitée en enrayement

Remarques préliminaires :

- Dans cette partie, à des fins de facilitation de lecture, on appellera « végétaux concernés » les végétaux spécifiés *multiplex* produits en zone délimitée en enrayement (ZD) ou dont la durée de conservation dans la ZD est supérieure ou égale à une saison végétative complète.
- L'activité d'achat-revente de végétaux spécifiés *multiplex* dont la durée de conservation dans la ZD est strictement inférieure à une saison végétative complète est soumise aux règles du passeport phytosanitaire standard.

Pour mettre en circulation des végétaux concernés au sein de la ZD ou vers l'extérieur, les opérateurs professionnels doivent respecter des exigences spécifiques. Certaines exigences réglementaires sont communes à tous les opérateurs professionnels, d'autres exigences varient selon le type de destinataire des végétaux et le lieu de destination.

1.1 Exigences communes à l'ensemble des opérateurs professionnels concernés

- Surveillance réalisée par l'opérateur professionnel des végétaux spécifiés et signalement à l'autorité compétente ou son délégataire en cas de suspicion.
- Traitement obligatoire contre les insectes vecteurs 2 fois par an (printemps et début automne). Les végétaux spécifiés doivent faire l'objet de traitements phytosanitaires contre la population de vecteurs afin que ces végétaux restent exempts de vecteurs de l'organisme nuisible spécifié. Ces traitements reposent, selon ce qui est approprié, sur des méthodes chimiques, biologiques (avec des produits autorisés pour les usages visés), ou mécaniques efficaces, en fonction des conditions locales. La liste des produits autorisés est disponible auprès de la DRAAF de votre région. Les méthodes de lutte contre l'insecte vecteur reconnues efficaces sont listées en **annexe 2**.
- Inspection officielle annuelle dans le cadre du passeport phytosanitaire, avec prélèvements d'échantillons pris en charge par l'autorité compétente.

1.2 Exigences spécifiques selon le type de destinataire et le lieu de destination

1.2.1 Vente et mise en circulation au sein d'une zone délimitée en enrayement des végétaux concernés

Cf. schéma en **Annexe 3**

Vente directe à un utilisateur final (particulier ou collectivités)

- Pas d'apposition de passeport phytosanitaire
- Information obligatoire des clients sur les points de vente par voie d'affichage dans l'espace où se trouvent les végétaux concernés, et au niveau des caisses indiquant que les végétaux ne doivent pas sortir de la ZD (liste des espèces et carte de zone). Un modèle est mis à disposition par la DRAAF compétente.

Vente à un opérateur professionnel

- Apposition d'un passeport phytosanitaire portant la mention « Zone tampon – XYLEFA » ou « Zone infectée – XYLEFA », selon la partie de la zone délimitée dans laquelle se situe le site de l'OP, à côté du code de traçabilité (mention C du passeport phytosanitaire) – cf. **annexe 1**.
- Information obligatoire des clients sur les points de vente par voie d'affichage dans l'espace où se trouvent les végétaux concernés, et au niveau des caisses indiquant que les végétaux ne doivent pas sortir de la ZD (liste des espèces et carte de zone). Un modèle est mis à disposition par la DRAAF compétente.

1.2.2 Vente et mise en circulation hors d'une zone délimitée en enrayement des végétaux concernés

Cf schéma en Annexe 4

Vente (vente par correspondance, vente directe sur foires et marchés, vente à collectivités ou opérateurs professionnels) de végétaux spécifiés d'espèces qui ne font pas partie de la liste socle et qui n'ont jamais été trouvées contaminées dans un rayon de 2.5 km autour du site de production

- Apposition d'un passeport phytosanitaire standard
- Prélèvements pour analyses officielles avec application de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°31 pour un niveau de confiance de 95% et un niveau de détection de 1%

Pour les végétaux spécifiés ne relevant pas de la liste socle et n'ayant jamais été trouvés contaminés dans un rayon de 2,5 km autour du site de production, l'information est détenue par la DRAAF concernée, qui la notifie chaque année aux OP situés en ZD.

Vente d'espèces végétales trouvées contaminées (liste socle et/ou trouvées positives dans un rayon de 2.5 km du site de production)

- Apposition d'un passeport phytosanitaire standard
- Réalisation de 2 inspections officielles annuelles du site de production par l'autorité compétente ou son délégataire
- Transport des végétaux à travers de la zone délimitée dans des conteneurs ou emballages fermés, de sorte qu'ils ne puissent pas être infectés par la bactérie ou ses vecteurs

De plus, l'une ou l'autre des deux options suivantes doit être satisfaite :

Site de production matériellement protégé des insectes vecteurs, autorisé par la DRAAF :

- Prélèvements pour analyses officielles avec application de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°31 pour un niveau de confiance de 80% et un niveau de détection de 1%
- Végétaux cultivés sous filet anti insecte (filets jugés efficaces si la maille n'excède pas 2,4 mm).

Site de production non protégé matériellement des insectes vecteurs (en particulier, production de plants ligneux) :

- Déclaration à la DRAAF en début de campagne (avant le 30 avril).
- Prélèvements par l'autorité compétente pour analyses officielles avec application de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°31 pour un niveau de confiance de 95% et un niveau de détection de 1%
- Réalisation d'une surveillance officielle prise en charge par la DRAAF :
 - Inspection officielle de l'environnement immédiat du site de production (zone d'un rayon de 100 m autour du site de production) avec échantillonnage sur tous les végétaux spécifiés. Si lors de cette surveillance, la bactérie est détectée sur un végétal spécifié, la demande

de dérogation pour délivrer un Passeport Phytosanitaire standard ne sera pas accordée. Le végétal trouvé contaminé sera détruit conformément à l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié.

- Inspection officielle d'une zone d'un rayon de 2500 m autour du site de production avec échantillonnage sur les végétaux de l'espèce sur laquelle porte la demande de sortie de zone délimitée. Si lors de cette surveillance, la bactérie est détectée sur un végétal de cette espèce, celui-ci sera détruit conformément à l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié.

2 Plantation de végétaux spécifiés au sein de la zone infectée d'une zone délimitée en enrayement


La plantation de végétaux spécifiés *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est autorisée dans l'ensemble de la zone infectée. Toutefois, dans la bande intérieure de cette zone, toute plantation d'au moins 50 plants d'espèces de la liste socle, par année civile et par commune, doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la DRAAF-SRAL compétente.

Les opérateurs professionnels informent leurs clients particuliers des obligations qui leur incombent en matière de plantation.


Pour les zones agricoles, lorsque la plantation est déjà déclarée aux autorités par ailleurs (par exemple : au titre de la demande d'aide PAC), aucune déclaration supplémentaire n'est requise.

Annexe 1 : Modèles de passeport phytosanitaire standard et XYLEFA


Exemple de passeport phytosanitaire standard

	Passeport Phytosanitaire / Plant Passport	
A <i>Viburnum tinus</i>		B FR-LRXXXXXX
C 25-16		D FR

Exemple de passeport phytosanitaire XYLEFA

	Passeport Phytosanitaire / Plant Passport	
A <i>Olea europaea</i>		B FR-MPXXXXXX
C 25-16 zone tampon – XYLEFA		D FR

Exemple de passeport phytosanitaire multi-espèces XYLEFA

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport		
	B FR-XXXXXXXXV		
A	C	D	
<i>Lavandula angustifolia</i>	2025 – 16 zone infectée – XYLEFA	FR	
<i>Nerium oleander</i>	2024 – 2 zone infectée – XYLEFA	FR	
<i>Rosa canina</i>	IMP-2026-02 zone infectée – XYLEFA	FR	
...			

Pour rappel :

Circulation des végétaux à l'intérieur de la zone infectée : mention au code C « Zone infectée – XYLEFA »

Circulation des végétaux à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infectée : mention au code C « Zone tampon – XYLEFA »

Annexe 2 : Méthodes de lutte contre l'insecte vecteur reconnues efficaces

Lutte chimique

La liste des produits autorisés efficaces (biocontrôle, utilisables en agriculture biologique et conventionnels) est disponible auprès de la DRAAF de votre région.

Conditions de traitement générales : il convient d'intervenir le matin avant une température de +10°C.

Lutte mécanique

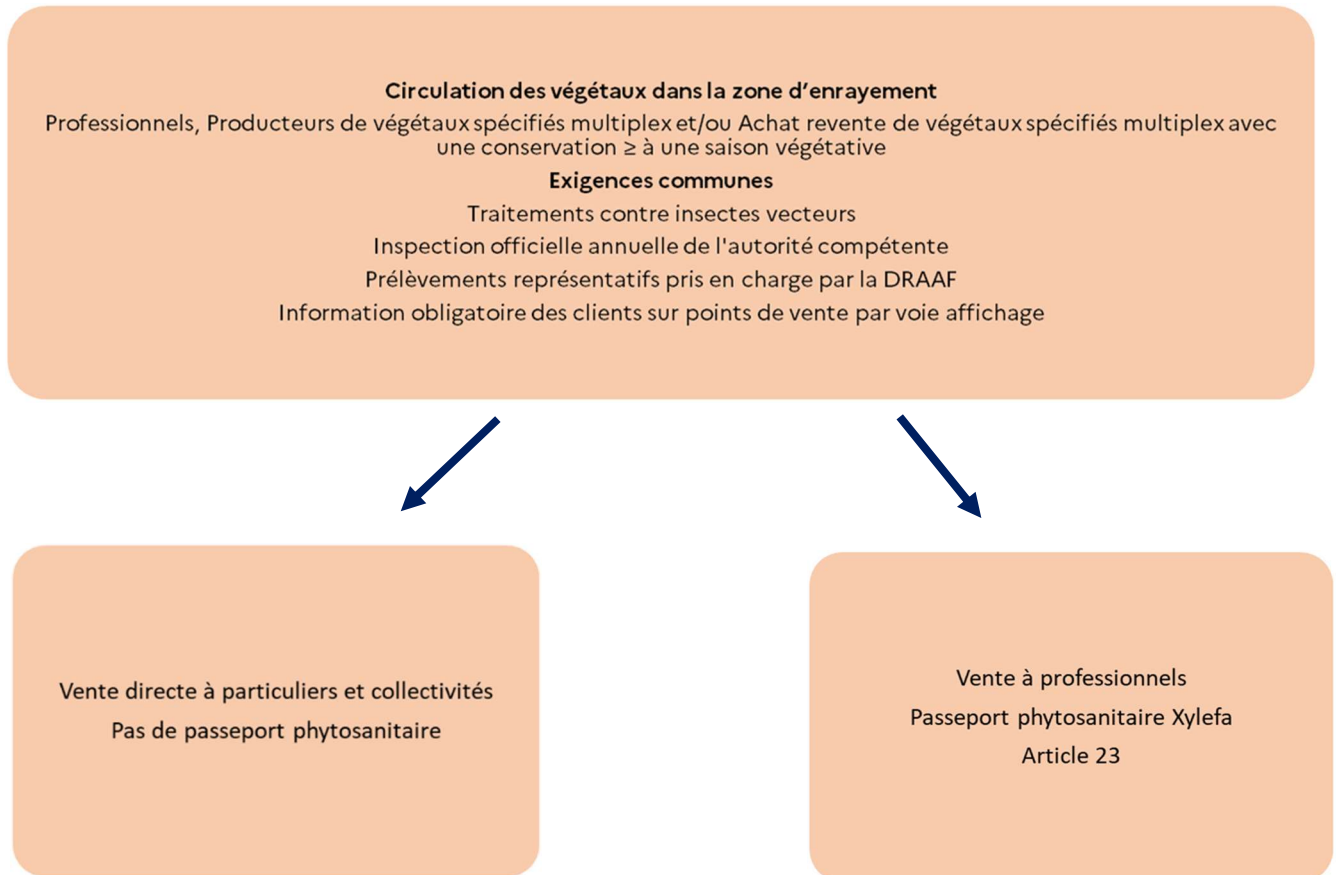
Utilisation d'un aspirateur industriel avec passage 1 à 2 fois par semaine pendant toute la période de vols de cicadelles de début avril à mi-juin (1 heure/ha/passage). Intervention avant 9h30 afin d'éviter l'aspiration d'abeilles.

Lutte biologique

A ce jour, il n'existe pas d'auxiliaires reconnus comme étant efficaces pour lutter efficacement contre l'insecte vecteur.

Annexe 3 : Schéma de circulation des végétaux spécifiés au sein de la zone délimitée

Règles de passeport phytosanitaire standard pour l'achat revente de végétaux spécifiés multiplex avec une durée de conservation \leq à une saison végétative



Annexe 4 : Schéma de circulation des végétaux en dehors de la zone délimitée

